



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE (CVS)

Table des matières

PREAMBULE	2
MISSIONS.....	2
COMPOSITION	2
ELECTIONS.....	3
3.1 Critères d'éligibilité.....	3
3.2 Organisation des élections	3
3.3 Modalités de vote.....	3
3.4 Election du Président.....	3
MANDATS.....	4
MODALITES DE FONCTIONNEMENT	4
5.1 Rôle du Président	4
5.2 Réunions.....	4
5.3 Compte-rendu	4
5.4 Moyens.....	5
5.5 Confidentialité	5
REGLEMENTATION ASSOCIEE.....	5
MODIFICATION ET REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR	5

PREAMBULE

Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) est une instance interne aux établissements sociaux et médico-sociaux, qui doit favoriser la participation des personnes en situation de handicap et de leurs familles, aux décisions relatives à l'accompagnement et la vie de la structure.

Un décret du 25 avril 2022 (entré en application au 1^{er} janvier 2023) modifie l'organisation et le fonctionnement du Conseil de la Vie Sociale.

MISSIONS

Au CVS, on parle :

- De l'écriture ou la révision du Projet d'Etablissement
- Du règlement de fonctionnement
- Du livret d'accueil
- De la qualité
- De la lutte contre les maltraitances
- De la participation et des droits et des libertés des personnes accompagnées
- De l'animation et des prestations proposées
- Des projets et des travaux
- De l'organisation intérieure et de la vie quotidienne

Le CVS donne aussi son avis pour l'évaluation de l'association et de l'établissement.

Le traitement des situations personnelles n'est pas de la compétence du Conseil de la Vie Sociale.

Une réunion d'information peut être organisée une fois par an pour informer l'ensemble des professionnels, des personnes accompagnées et des familles et représentant légaux. Elle permet d'expliquer à quoi sert le CVS, son rôle et ses missions.

COMPOSITION

Le CVS de l'I.J.S. est composé de :

- 4 représentants des personnes accompagnées
- 4 représentants des familles / représentant légaux
- 2 représentants des professionnels
- 1 membre de l'équipe soignante
- 1 représentant du Conseil d'Administration

D'autres personnes peuvent être invitées :

- 1 élu de la ville
- 1 personne qualifiée
- Le défenseur des droits

△ Il faut que le nombre des représentants des personnes accompagnées, de leur famille ou de leurs représentants légaux soit supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil.

ELECTIONS

3.1 Critères d'éligibilité

Peuvent être élus, pour représenter :

- **Pour les personnes accompagnées** : tout usager de l'I.J.S. à partir de 11 ans au jour des élections. Les personnes protégées peuvent également se présenter.
- **Pour les familles / représentants légaux** : toute personne disposant de l'autorité parentale d'un usager de l'I.J.S.
- **Pour les professionnels** : tout salarié ayant une ancienneté égale à 6 mois dans l'association.

3.2 Organisation des élections

C'est le directeur qui est chargé d'organiser les élections.

Modalités d'annonce des futures élections, par la Direction,

- **Auprès des personnes accompagnées** : par affichage en salle de jeux et dans les différentes salles à manger. Pour impliquer les usagers, il est souhaitable qu'une réunion d'information soit organisée à l'avance afin d'expliquer le rôle du CVS, les missions des élus et le déroulement des élections (sur un temps méridien afin d'associer l'ensemble des usagers concernés, en présence d'un(e) interprète en LSF).
Outil : livret de fonctionnement
- **Auprès des familles / représentants légaux** : par mail ou courrier
- **Auprès des professionnels** : par note de service

Les actes de candidatures doivent être transmis au Directeur, au moins 15 jours avant la date du scrutin.

3.3 Modalités de vote

- **Personnes accompagnées** : Les représentants des personnes accompagnées sont élus par vote à bulletin secret. Ils doivent obtenir au moins la moitié des voix des votants (usagers à partir de 11 ans au jour des élections).
- **Familles / représentants légaux** : Les représentants des familles sont élus par vote à bulletin secret par correspondance.

➡ Si le nombre de voix obtenu est le même, on procède à un tirage au sort.

- **Professionnels** : les représentants des professionnels sont élus par l'ensemble des salariés. Le vote est secret et majoritaire à un tour. En cas d'égal partage des voix, le candidat ayant la plus grande ancienneté dans l'association est proclamé élu.

3.4 Election du Président

Dès la première réunion, un président et un vice-président (suppléant) sont élus. Le président du CVS est obligatoirement un représentant des personnes accompagnées.

Il est élu à bulletin secret par les représentants des personnes accompagnées.

En cas d'impossibilité, le président est élu par et parmi les représentants des familles / représentants légaux.

En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le vice-président est élu dans les mêmes conditions.

MANDATS

Les membres du Conseil de la Vie Sociale sont élus pour une durée de 2 ans.

Lorsqu'un élu des représentants des personnes accompagnées quitte l'établissement, il perd son rôle d'élu. Il en est de même pour les représentants des familles.

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou par la radiation. La démission doit être adressée au CVS.

Un représentant peut être exclu du CVS s'il ne respecte pas ses obligations. Il est alors convoqué par le directeur de l'établissement et le président du Conseil de la vie sociale

MODALITES DE FONCTIONNEMENT

5.1 Rôle du Président

Le président du CVS doit représenter ses pairs : cela veut dire qu'il ne parle pas pour lui, mais pour tous les autres.

Il va interroger les autres personnes accompagnées, recueillir leurs questions et leur avis, et les redire en réunion de CVS.

Après la réunion, il doit partager les informations (par exemple avec le compte-rendu ou en faisant une réunion)

5.2 Réunions

Le CVS se réunit au moins 3 fois / an (mars/avril ; juin/juillet ; octobre/novembre)

Le président et/ou le directeur peuvent demander une réunion supplémentaire si au moins la majorité des membres du CVS sont « d'accord » (50 %)

C'est le président du CVS qui fait l'ordre du jour et l'invitation ; il le fait avec le directeur.

L'invitation doit être envoyée aux participants au moins 15 jours avant la réunion.

5.3 Compte-rendu

Il faut faire un compte-rendu à chaque réunion.

Le compte-rendu est fait par le président ou un secrétaire choisi en début de réunion.

Le Directeur peut proposer les services du personnel administratif pour la rédaction et la mise en forme du compte-rendu.

Le compte-rendu doit être diffusé à tout le monde : affichage dans le hall d'accueil de l'établissement ; envoi par mail ou courrier aux familles.

Une fois / an, il faut faire un rapport d'activité c'est-à-dire un compte-rendu de ce qui a été réalisé ou pas au cours de l'année ; le président présente ce rapport aux membres du Conseil d'Administration de l'association.

5.4 Moyens

Le directeur de l'établissement met à la disposition du Conseil de la vie sociale les moyens matériels et humains dont il a besoin, notamment pour faciliter la mission du président et du secrétaire de séance.

L'établissement met à disposition du CVS une boîte aux lettres, une boîte mail et permet l'organisation de permanences et de séances collectives auprès des familles ou des résidents

5.5 Confidentialité

En réunion du CVS, on n'échange pas sur des situations personnelles.

Si on doit parler de quelqu'un en particulier, cela doit rester secret ; son nom ne doit pas être écrit dans le compte-rendu.

REGLEMENTATION ASSOCIEE

- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Décret n° 2004-287 du 25 mars 2004 relatif au Conseil de vie sociale ;
- Décret n°2005-1367 du 2 novembre 2005 portant modifications de certaines dispositions du code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives au Conseil de la vie sociale
- Décret du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales
- Arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales
- Décret du 25 mars 2004 <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2004/3/25/2004-287/jo/texte>
- Décret du 25 avril 2022 <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/jo/2022/4/27/0098>

MODIFICATION ET REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur et/ ou ses modifications peuvent être lus à l'accueil et sur le site internet.

Le présent règlement intérieur des CVS a été approuvé lors de la réunion du

Le/La président(e) du CVS de l'IJS

Le Directeur